

Gouvernement du Québec

Décret 539-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse dans les réserves fauniques

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique déterminer notamment les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises ou les prohiber selon les catégories de personnes, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques a été édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques notamment pour y remplacer les périodes de chasse à l'ours noir;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— dans le cadre du plan de gestion de l'ours noir, il a été établi que la population de l'ours noir décroissait de façon importante;

— il est impératif pour cette raison que la chasse à l'ours noir soit interdite du 1^{er} mai au 15 mai 1998;

— les délais prévus à l'article 17 de la Loi sur les règlements, s'ils s'appliquent au présent règlement, rendront impossible sa mise en vigueur avant le début de la période de chasse à l'ours noir actuellement autorisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,

LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C.61.1, a. 121 par. 1^o)

1. L'annexe I du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est modifiée:

1^o par la suppression, à l'égard de la réserve faunique d'«Ashuapmushuan», de l'espèce «ours noir» et du «type d'engin», de la «limite de capture» et de la «période de chasse» qui correspondent à cette espèce;

2^o par le remplacement des périodes de chasse pour l'ours noir dans les réserves fauniques Chic-Chocs, Dunière, Laurentides, La Vérendrye, Matane, Portneuf, Rimouski et Rouge-Matawin par la suivante:

«Du 15 mai au 30 juin»;

3^o par le remplacement de la période de chasse pour l'ours noir dans la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante:

«Du 15 mai au 5 juin».

(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le décret 955-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5442). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, à la colonne « limite de capture » pour l'espèce « Lièvre d'Amérique » à l'égard de la réserve faunique « Dunière », de « Voir a. 5 » par « aucune »;

2° par la suppression, à la colonne « Réserve faunique », de « Ile d'Anticosti en ce qui concerne uniquement le premier périmètre tel que décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique de l'Ile d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61) » et par la suppression des espèces, des types d'engin, des limites de capture et des périodes de chasse qui y correspondent;

3° par le remplacement des périodes de chasse pour l'ours noir dans les réserves fauniques Ashuapmushuan, Mastigouche, Rimouski, Saint-Maurice et Sept-Îles-Port-Cartier par la suivante:

« Du 15 mai au 30 juin ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29876

Gouvernement du Québec

Décret 540-98, 22 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

« 1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé. »;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5°, 6°, 8°, 9°, 10° et 16° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

10° déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons; »;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures afin notamment de remplacer les périodes de piégeage à l'ours noir et la limite de capture pour cette espèce, de prévoir de nouvelles dispositions relatives à l'enregistrement de l'ours noir et de modifier la période de validité des permis de piégeage;